Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 51949#03

NOTICE D'INFORMATION

pour les personnes souhaitant demander la nationalité française au titre de leur mariage avec un(e) Français(e)

(Article 21-2 du code civil)

Vous êtes marié(e) avec un(e) Français(e) et vous souhaitez acquérir la nationalité française par déclaration : vous devez constituer un dossier comprenant un formulaire de demande en deux exemplaires et les documents énumérés au point II – Constitution du dossier.

A cette occasion, vous pouvez aussi demander la francisation de votre nom et/ou de votre (vos) prénom(s) : vous trouverez toutes les informations utiles à la dernière page de la notice.

Vous devez remplir toutes les conditions suivantes pour acquérir la nationalité française par déclaration à raison de votre mariage avec un(e) Français(e) :

- être marié(e) depuis 4 ans avec un(e) Français(e). Cette durée est de 5 ans si, depuis votre mariage, vous n'avez pas résidé au moins 3 ans en France ou, en cas de résidence à l'étranger, si votre époux(se) n'a pas été inscrit(e) sur les registres consulaires lorsque vous viviez tous deux à l'étranger. Votre époux(se) devait être de nationalité française au jour de votre mariage ;
- si votre mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français ;
- résider régulièrement en France (sauf si vous faites votre demande depuis l'étranger) ;
- justifier d'une communauté de vie affective et matérielle avec votre conjoint(e) depuis votre mariage ;
- justifier d'une connaissance écrite et orale suffisante de la langue française par la production d'un diplôme ou d'une attestation : ce niveau doit être au moins égal au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe : compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante et capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans vos domaines d'intérêt, lecture et rédaction d'un texte simple.

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

- avoir été condamné(e) à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 6 mois, non assortie d'une mesure de sursis ;
- avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
- avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

IMPORTANT : c'est à la date de la souscription de votre déclaration, c'est-à-dire à la date à laquelle vous faites votre demande d'acquisition de la nationalité française, que **toutes** les conditions prévues par la loi doivent être remplies.

I - PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR DECLARATION

Si vous pensez remplir ces conditions, la première étape de la procédure est le dépôt de votre demande.

Votre demande, faite sur le formulaire en vue de souscrire une déclaration de nationalité au titre du mariage avec un(e) conjoint(e) français(e), doit être accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées en II – Constitution du dossier et adressée à la plateforme d'accès à la nationalité française dont dépend votre lieu de résidence, ou au consulat de France si vous résidez à l'étranger.

Votre dossier doit être complet pour qu'un accusé de dépôt de dossier puisse vous être remis.

Vous et votre conjoint(e) êtes ensuite convoqués à la plateforme d'accès à la nationalité française ou au consulat et êtes invités à certifier ensemble sur l'honneur, devant le représentant de l'État, que votre communauté de vie tant affective que matérielle est continue depuis votre mariage et n'a pas cessé. A cette occasion, la réalité de votre communauté de vie ainsi que votre assimilation à la société française sont également vérifiées. Vous devez tous deux présenter un justificatif d'identité lorsque vous vous rendez à la plateforme.

Il vous est ensuite remis un récépissé de dépôt.

C'est le préfet ou le consul qui instruit votre dossier et transmet ensuite votre dossier au ministre qui prend une décision. Si cette dernière estime que votre déclaration ne peut pas être enregistrée parce que toutes les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, il prend une décision de refus d'enregistrement qui vous est notifiée par lettre recommandée si vous résidez en France, ou par le consul si vous résidez à l'étranger.

Si toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, votre déclaration est enregistrée sauf si le ministre estime que vous êtes indigne d'acquérir la nationalité française ou que vous n'êtes pas suffisamment assimilé(e) à la communauté française. Un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française vous est alors notifié par le préfet ou par le consul.

En cas de changement de votre situation personnelle ou familiale (changement d'adresse, divorce…) après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement le signaler à la plateforme d'accès à la nationalité française ou au consulat en charge de votre dossier.

L'achèvement de la procédure sur le plan administratif

La déclaration enregistrée comportant éventuellement le nom de vos enfants mineurs devenus français en même temps que vous, vous est remise par la plateforme d'accès à la nationalité française ou par le consulat.

Si vous êtes né(e) à l'étranger, le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères établit vos pièces d'état civil et, éventuellement, celles de vos enfants mineurs qui acquièrent la nationalité française en même temps que vous. Si vous avez indiqué une adresse mail, ce service vous informe par cette voie de la disponibilité de votre acte de naissance que vous pouvez obtenir à l'adresse : pastel.diplomatie.gouv.fr/dali. Si vous n'avez pas communiqué d'adresse mail, vos pièces d'état civil sont adressées directement à votre domicile.

La déclaration enregistrée ou la copie intégrale de votre acte de naissance sur lequel a été portée la mention de l'enregistrement de votre déclaration vous permettent de prouver que vous êtes de nationalité française.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER

PIÈCES À FOURNIR

Les documents qui vous sont demandés vous permettent de démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

REMARQUES : A l'exception des pièces d'état civil qui doivent être produits **en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine**, il vous est possible de produire des photocopies. Il est également possible de produire des photocopies des actes d'état civil délivrés une seule fois par le pays d'origine. Vous devrez néanmoins présenter les originaux de ces pièces lors de l'entretien réglementaire à la plateforme d'accès à la nationalité française ou au consulat.

A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction, produite **en original**, établie par un traducteur nommément identifié, agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.

II.1 – Le formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre du mariage avec un(e) conjoint(e) français(e) en deux exemplaires, dûment complétés et signés. Une photographie d'identité récente devra être collée sur les deux exemplaires dans le cadre correspondant.

II.2 – Un timbre fiscal électronique « accès à la nationalité française ».

À l'étranger, vous n'avez pas de timbre fiscal à payer mais des droits de chancellerie que vous pouvez régler en espèces. Certains consulats acceptent aussi le paiement par carte bancaire, chèque ou virement. Consultez le site internet du consulat pour savoir quel mode de paiement est accepté.

II.3 – Une enveloppe timbrée à votre adresse ainsi qu'une lettre « suivie » 500 grammes vierge (uniquement pour le dépôt du dossier par voie postale en France)

II.4 – La copie d'un document officiel d'identité. L'original de ce document devra être présenté lors de l'entretien à la plateforme d'accès à la nationalité française ou au consulat.

II.5 – ÉTAT CIVIL

***IMPORTANT** : Si vous êtes né(e) à l'étranger et que vous devenez français(e), vos actes d'état civil et, éventuellement, ceux de vos enfants mineurs acquérant la nationalité française en même temps que vous, sont établis selon les règles de l'état civil français. Ils vous seront utiles pour toutes vos démarches sur le territoire français ou auprès des consulats français à l'étranger. Les actes qui vous sont demandés doivent donc permettre d'établir avec certitude votre identité et votre situation familiale. Afin d'éviter les fraudes liées à l'homonymie (lorsque deux personnes ont les mêmes nom et prénom), il est important que votre état civil comporte les nom, prénom date et lieu de naissance de vos parents qui permettent de ne pas vous confondre avec une autre personne.*

IMPORTANT : Les actes d'état civil doivent être établis au vu du registre d'état civil dans lequel la naissance, le mariage ou le décès a été enregistré. Les actes établis au vu d'un livret de famille ou d'une pièce d'identité ne sont pas acceptés.

Ils doivent également mentionner une date de délivrance, être signés par un officier d'état civil, porter le cachet du service, un numéro de registre et le numéro de l'acte dans le registre dans lequel il a été enregistré. Le lieu de l'événement (naissance, mariage ou décès) doit également y être indiqué.

Les actes d'état civil de certains pays doivent être revêtus d'une légalisation ou d'une apostille pour être acceptés en France. Pour savoir si vos actes d'état civil sont concernés, vous pouvez consulter le site service-public.fr ou vous adresser au consulat ou à l'ambassade de votre pays d'origine.

Si vous êtes réfugié(e) ou apatride, vous devez fournir les originaux des certificats de naissance ou de mariage tenant lieu d'actes d'état civil délivrés par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides.

- **Votre acte de naissance original,** avec indication des nom et prénom de vos parents, délivrée par l'officier d'état-civil de votre lieu de naissance

- Les documents comportant les date, lieu de naissance et de mariage de vos parents s'ils se sont mariés. Si vous ne les joignez pas à votre dossier, votre acte de naissance ne comportera pas les noms et prénoms de vos parents et une fois Français, vous devrez écrire au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes si vous souhaitez que votre acte soit complété. Ces documents peuvent être produits sous forme de photocopies.

- **Votre acte de mariage original datant de moins de trois mois**.

Lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire la **copie récente de la transcription (de moins de trois mois)** de l'acte délivrée :

- soit par les services consulaires français ;

- soit par le service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, 11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES cedex 9.

- **En cas de mariage ou de PACS antérieur**, l'acte de mariage et tous documents justifiant de sa dissolution (photocopie du jugement de divorce, acte de décès…) et/ou le justificatif d'enregistrement du PACS

- **Si vous avez des enfants**, les actes de naissance de **tous vos enfants majeurs ou mineurs**, nés avant ou après votre mariage.

Pour vos enfants **mineurs étrangers pouvant devenir français en même temps que vous,** vous devez également produire :

Les actes d'état civil ou les décisions de justice établissant leur filiation à votre égard.

Les documents prouvant leur résidence habituelle ou alternée avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, etc.)

Si votre enfant a été adopté à l'étranger, vous devez, préalablement à votre demande d'acquisition de la nationalité française, demander la qualification de l'adoption (adoption simple ou plénière) auprès du TGI de Nantes, seul compétent en la matière.

IMPORTANT : Pour que vos enfants mineurs étrangers deviennent français en même temps que vous, vous devez impérativement joindre à votre dossier leur acte de naissance et le justificatif de leur résidence avec vous. Si vous produisez l'un de ces documents après l'enregistrement de votre déclaration, aucune rectification ne sera faite. Vos enfants resteront étrangers.

II.6 – NATIONALITÉ FRANÇAISE DE VOTRE CONJOINT(E)

- La copie intégrale de son acte de naissance s'il(elle) est né(e) en France d'au moins un parent qui y est également né

- **ou** la copie de son acte de naissance portant une mention relative à sa date d'acquisition de la nationalité française

- ou la décision de justice lui reconnaissant la qualité de Français(e)

- **ou** tout document émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition de la nationalité française par votre conjoint(e) (copie d'une ampliation de décret d'acquisition de la nationalité française, d'une déclaration de nationalité française)

- **ou** un certificat de nationalité française.

ATTENTION : La copie de sa carte d'identité ou de son passeport n'est pas suffisante car ces documents ne permettent pas de savoir si votre conjoint(e) était français lorsque vous vous êtes mariés.

II.7 – RÉSIDENCE RÉGULIÈRE (si vous résidez en France) ET COMMUNAUTÉ DE VIE DEPUIS LE MARIAGE

- photocopie de votre titre de séjour ou de votre passeport en cours de validité si vous êtes ressortissant(e) européen(ne) non soumis(e) à l'obligation de détenir un titre de séjour,

- tout document récent aux deux noms portant votre adresse actuelle.

À titre d'exemples :
- attestation récente de versement de prestations par la caisse d'allocations familiales ;
- facture récente d'électricité, d'eau ou de téléphone fixe ;
- contrat de bail conjoint et la dernière quittance de loyer **portant le nom des deux conjoints** ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur ;
- attestation bancaire récente d'un compte joint en activité.

- tous documents justifiant de la continuité de la communauté de vie avec votre conjoint(e) depuis au moins quatre ans ;

À titre d'exemples :
- actes de naissance de vos enfants communs ;
- avis d'imposition fiscale commun aux conjoints.

Si vous êtes marié(e) depuis moins de cinq ans, vous devez en outre produire un justificatif de votre résidence régulière et ininterrompue en France d'au moins trois ans entre le mariage et la demande d'acquisition de la nationalité française ou un certificat d'inscription de votre conjoint(e) français(e) au registre des Français établis hors de France.

II.8 – CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tout demandeur de la nationalité française doit justifier d'une connaissance de la langue française d'un niveau B1 écrit et oral tel que défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Afin de justifier de ce niveau, vous pouvez produire en original accompagné de sa photocopie, laquelle sera intégrée dans votre dossier :

- Le diplôme national du brevet ou un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau III de la nomenclature nationale des niveaux de formation ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;

- **ou** une attestation délivrée depuis moins de deux ans à l'issue d'un test linguistique certifié ou reconnu au niveau international dès lors qu'elle constate le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe.

Les tests délivrés par un organisme certificateur sont les suivants et sont valables deux ans :

- test de connaissance du français (TCF), de France Education international ;

- test d'évaluation de français (TEF), de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

- tout autre test TCF/TEF sous réserve que le demandeur se soit présenté aux 4 épreuves obligatoires lors d'une même session et qu'il ait obtenu le niveau B1 ou un niveau supérieur.

ATTENTION : les attestations de dispense de formation linguistique et les attestations ministérielles de compétence linguistique délivrées par l'OFII ne sont pas recevables.

Vous êtes dispensé de fournir un diplôme français ou une attestation linguistique si vous pouvez produire :

- Une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC au vu d'un diplôme délivré, à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par arrêté (États francophones auxquels s'ajoutent l'Algérie, le Maroc et la Tunisie). Cette attestation doit mentionner que les études ont été suivies en français et que le niveau de formation atteint est au moins égal au niveau III de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;

- Un certificat médical établissant que votre handicap ou votre état de santé déficient chronique rend impossible votre évaluation linguistique. Si le certificat médical, établi selon le modèle réglementaire, mentionne que vous pouvez vous soumettre à un test de niveau linguistique en aménageant les épreuves mais que l'organisme certificateur n'a pu mettre en place ces aménagements, vous devez produire le certificat médical ainsi qu'une attestation de cet organisme indiquant l'impossibilité d'aménager les épreuves.

II.9 – CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER

Vous devez produire un extrait de casier judiciaire étranger ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années, ou, si vous êtes dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont vous avez la nationalité.

Ce document n'est pas exigé, concernant votre pays d'origine, si vous êtes réfugié(e) ou apatride protégé(e) par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides (OFPRA).

Ce document doit être fourni pour tous pays dans lequel vous avez résidé plus de 6 mois au cours des dix dernières années.

Si vous résidez à l'étranger, un extrait de casier judiciaire étranger ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de votre pays de résidence et des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années (le casier judiciaire français n'est pas à produire).

III – FRANCISATION OU IDENTIFICATION

<u>ATTENTION</u> : la francisation ou l'identification n'est pas obligatoire.

A l'occasion de votre déclaration de nationalité, vous pouvez obtenir la francisation de votre nom de naissance et/ou de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des nom et/ou prénom(s) de vos enfants mineurs susceptibles de devenir français en même temps que vous (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés).

La demande de francisation peut être faite au moment du dépôt du dossier de déclaration ou dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. Elle est examinée par le ministre chargé des naturalisations. Sa décision favorable est matérialisée par un décret publié au Journal officiel dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom et/ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à n'en conserver qu'un seul (voir III.3 – Identification).

En cas de demande de francisation d'un nom ou d'un prénom d'un enfant/d'un jeune âgé de 13 ans ou plus, celui-ci doit manifester son accord en signant la demande de francisation.

III.1 – FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. REMPLACER votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

<u>Exemples</u> :

Antonia en Adrienne

Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne

2. AJOUTER un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande.

<u>Exemples</u> :

Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed

Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem, Florence

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.

<u>Exemples</u> :

Giovanni en Charles, Patrick

Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie

3. SUPPRIMER votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

<u>Exemples</u> :

Kouassi, Paul en Paul

Jacek, Krysztof, Henryk en Maxime

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition à la plateforme d'accès à la nationalité française. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières sont examinées au cas par cas.

<u>REMARQUE</u> : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

4. INVERSER LES PRÉNOMS : cette opération n'est acceptée que si vous possédez déjà un prénom français et souhaitez le placer en première position.

III.2 – FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

1. **LA TRADUCTION** en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur agréé.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT

ADDAD en FORGERON ou LAFORGE

CERRAJERO en SERRURIER

WISNIENSKI en MERISIER

KUCUKOGLU en LEPETIT

2. **LA TRANSFORMATION** du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD en FAYARD

FERREIRA en FERRAT

NICESEL en VOISEL

EL MEHRI en EMERY

3. **LA REPRISE** du nom français porté par vos parents ou grands-parents de nationalité française, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.

Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

ATTENTION : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

III.3 – IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à n'en conserver qu'un seul. Votre demande est traitée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. Si vous êtes né(e) en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal judiciaire de votre lieu de naissance.

Exemples :

Pour un nom de famille espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ

Pour un nom de famille portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous devez préciser l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du prénom (III.1) ».

REMARQUE : Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.